

NOTE DE SERVICE

LANCEURS D'ALERTE :
PROCEDURE INTERNE DE RECUEIL ET DE TRAITEMENT DES SIGNALEMENTS

Sommaire :

PREAMBULE 1

ARTICLE 1 : DEFINITION DU LANCEUR D'ALERTE	2
ARTICLE 2 : BENEFICIAIRES.....	2
ARTICLE 3 : CONFIDENTIALITE DES DONNEES RECUEILLIES DANS LE CADRE DU SIGNALEMENT.....	2
ARTICLE 4 : PROCEDURE DE RECUEIL DU SIGNALEMENT	3
4.1. Destinataire du signalement.....	3
4.2. Procédure de signalement interne.....	3
4.3. Procédure de signalement externe	4
ARTICLE 5 : RECEVABILITE ET TRAITEMENT DU SIGNALEMENT INTERNE.....	4
5.1. Référents chargés du traitement du signalement.....	4
5.2. Confirmation de la réception du signalement.....	5
5.3. Vérification de la recevabilité du signalement	5
5.4. Traitement du signalement	6
5.5. Clôture du signalement	8
ARTICLE 6 : PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES.....	8
ARTICLE 7 : DUREE DE CONSERVATION DES DONNEES	9
ARTICLE 8 : ENTREE EN VIGUEUR – PUBLICITE	9
Annexe 1 : LANCEUR D'ALERTE – FORMULAIRE DE SIGNALEMENT	10
Annexe 2 : LANCEUR D'ALERTE – SIGNALEMENT AUPRES D'UNE AUTORITE EXTERNE	13

PREAMBULE

La présente note est établie conformément à la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, la loi n°2022-401 du 21 mars 2022 visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte et son décret d'application

Ru

n°2022-1284 du 3 octobre 2022 relatif aux procédures de recueil et de traitement des signalements émis par les lanceurs d'alerte.

Elle a pour objet la mise en place d'une procédure interne de recueil et de traitement de signalements portant sur des faits entrant dans la définition du « lanceur d'alerte » et correspondant à des violations de la législation, au sein des sociétés de l'UES LE GOUESSANT, ci-après la "Société".

ARTICLE 1 : DEFINITION DU LANCEUR D'ALERTE

Il est rappelé que le « lanceur d'alerte est une personne physique qui signale ou divulgue, sans contrepartie financière directe et de bonne foi, des informations portant sur un crime, un délit, une menace ou un préjudice pour l'intérêt général, une violation ou une tentative de dissimulation d'une violation d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France, d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un tel engagement, du droit de l'Union européenne, de la loi ou du règlement ».

Pour être considéré comme tel, le lanceur d'alerte doit ainsi :

- être une personne physique,
- agir sans contrepartie financière,
- agir de bonne foi
- révéler des faits portant sur un crime, un délit, une menace ou un préjudice pour l'intérêt général, une violation ou une tentative de dissimulation d'une violation d'un engagement international, d'un engagement européen, de la loi ou d'un règlement.

ARTICLE 2 : BENEFICIAIRES

Peuvent effectuer un signalement, en observant la procédure définie au titre de la présente note, les personnes suivantes, qui ont obtenu, dans le cadre de leur activité professionnelle au sein de la Société, une ou plusieurs informations portant sur des faits qui se sont produits ou sont susceptibles de se produire au sein de la Société :

- salariés liés à la Société par un contrat de travail, qu'il soit à durée déterminée ou indéterminée,
- stagiaires,
- intérimaires,
- personnes qui se sont portées candidates à un emploi au sein de la Société, lorsque les informations ont été obtenues dans le cadre de cette candidature,
- actionnaires, associés et titulaires de droits de vote au sein de l'assemblée générale de la Société,
- cocontractants de la Société (*ex. sous-traitants, prestataires de service*),
- anciens salariés, stagiaires, intérimaires, candidats, actionnaires, associés et titulaires de droits de vote au sein de l'assemblée générale de la Société et cocontractants lorsque les informations ont été obtenues dans le cadre de l'exécution des missions qui les liait à la société

ARTICLE 3 : CONFIDENTIALITE DES DONNEES RECUEILLIES DANS LE CADRE DU SIGNALEMENT

Toutes les données recueillies dans le cadre de la présente procédure interne sont traitées en toute confidentialité, qu'il s'agisse de l'identité de l'auteur du signalement, des faits objets du signalement ou encore des personnes visées par le signalement.

Les personnes en charge du recueil et du traitement des signalements sont soumises à une obligation de confidentialité renforcée.

L'accès aux données recueillies est strictement interdit à tout membre du personnel non habilité à en connaître en application de la présente procédure.

ARTICLE 4 : PROCEDURE DE RECUEIL DU SIGNALEMENT

4.1. Destinataire du signalement

Le signalement est effectué auprès :

- De la Juriste Droit Social,
- De la Responsable Juridique Groupe.

Si un signalement devait être réceptionné par une personne non habilitée, cette dernière serait tenue de le transmettre sans délai aux destinataires compétents précités, ainsi que d'une obligation de confidentialité attachée aux données contenues dans le signalement.

4.2. Procédure de signalement interne

Le signalement est réalisé par écrit, au moyen du « *formulaire de signalement* », tel qu'il figure en annexe 1 de la présente note, adressé :

- Soit par courrier électronique, à l'adresse alerte@legouessant.fr, dédiée aux alertes et consultée exclusivement par la Juriste Droit Social et la Responsable Juridique Groupe, à l'exclusion de toute autre personne ;
- Soit par courrier remis en main propre contre décharge à Madame Léa PRISER, Juriste Droit Social ou Madame Virginie MINGAM, Responsable Juridique Groupe.
- Soit par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, adressé à l'attention personnelle :
 - Coopérative Agricole LE GOUESSANT
A l'attention de Madame Léa PRISER – Service RH
BP 40228
22402 LAMBALLE ARMOR cedex

OU

- Coopérative Agricole LE GOUESSANT
A l'attention de Madame Virginie MINGAM – Service Juridique
BP 40228

22402 LAMBALLE ARMOR cedex

L'imprimé du formulaire de signalement est disponible au service des ressources humaines de la Société.

Le formulaire peut également être téléchargé sur le Sharepoint de la Société – rubrique « Site - RH Collaborateurs / UES » dans l'onglet « Formulaire » ainsi que sur le site internet www.legouessant.com, dans l'onglet "Contactez-nous".

Les faits objets du signalement devront être relatés dans le champ dédié du formulaire de signalement, de manière objective et suffisamment précise, permettant leur vérification. En particulier, le signalement doit préciser la date des faits dénoncés, le lieu, la ou les personnes en cause et comporter la description détaillée du ou des faits dénoncés.

L'auteur du signalement transmettra, en annexe du formulaire de signalement :

- tout élément justifiant de son appartenance à l'une des catégories de personnes mentionnées à l'article 1^{er} de la présente note, sauf si le signalement est anonyme,
- ainsi que tout élément quel que soit sa forme ou son support, de nature à étayer le signalement des faits qui se sont produits ou sont susceptibles de se produire au sein de la Société.

4.3. Procédure de signalement externe

L'auteur d'un signalement peut également choisir de porter son alerte vers une autorité externe à la Société, en respectant la procédure mise en place au sein de cette autorité :

- autorité compétente sur la thématique concernée (*cf. liste en annexe 2 de la présente note*),
- autorité judiciaire,
- Défenseur des droits qui traitera le signalement ou orientera l'auteur de celui-ci vers l'autorité compétente,
- institution, organe ou organisme de l'Union Européenne compétent pour recueillir les alertes sur les violations relevant du champ de la directive du 23 octobre 2019.

Le signalement externe peut être, au choix de son auteur, effectué préalablement, concomitamment ou distinctement d'un signalement interne.

ARTICLE 5 : RECEVABILITE ET TRAITEMENT DU SIGNALEMENT INTERNE

5.1. Référents chargés du traitement du signalement

Le traitement du signalement est assuré par des « référents » disposant de la capacité à mener des investigations, des entretiens et à analyser toute situation avec objectivité, impartialité et en toute confidentialité.

Au sein de la Société, ces référents sont :

- la Juriste Droit Social,

- la Responsable Juridique Groupe .

5.2. Confirmation de la réception du signalement

Dans les sept jours ouvrés suivant la réception d'un signalement, le référent informe l'auteur, par courriel ou courrier recommandé avec demande d'avis de réception selon le choix qui aura été indiqué par l'auteur dans le formulaire de signalement :

- de la réception du signalement,
- du délai de traitement du signalement.

Si le signalement est anonyme mais qu'une adresse de correspondance, par exemple électronique, a néanmoins été renseignée, l'auteur anonyme sera informé dans les mêmes conditions.

5.3. Vérification de la recevabilité du signalement

Signalements émis par un auteur identifié

A réception d'un signalement, les référents vérifient si les conditions d'exercice du droit d'alerte sont réunies, à savoir :

- si le signalement a bien été formalisé par écrit au moyen du formulaire de signalement figurant en annexe 1 de la présente note et comporte une adresse de correspondance électronique ou postale,
- la qualité de l'auteur du signalement au sens de l'article 1^{er} de la présente note, son engagement de bonne foi et d'absence de perception de toute forme de contrepartie financière,
- si les faits objet de l'alerte sont conformes à la loi (*informations, découvertes dans le cadre de l'activité professionnelle, portant sur un crime, un délit, une menace ou un préjudice pour l'intérêt général, une violation ou une tentative de dissimulation d'une violation d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France, d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un tel engagement, du droit de l'Union européenne, de la loi ou du règlement*) et décrits de manière suffisamment précise (*date des faits dénoncés, lieu, personnes en cause, description détaillée du ou des manquements dénoncés*).

Dans ce cadre, les référents peuvent solliciter auprès de l'auteur du signalement tout complément d'information ou justificatif de nature à vérifier la recevabilité du signalement.

Dès lors que les conditions de l'exercice du droit d'alerte sont réunies, les référents en informent l'auteur du signalement par écrit et procède au traitement du signalement, dans les conditions fixées à l'article 3.4 ci-après.

Si, au contraire les référents estiment qu'une ou plusieurs conditions d'exercice du droit d'alerte fait défaut, il en informe l'auteur du signalement par écrit et lui précise les raisons pour lesquelles il

considère que son signalement ne respecte pas les conditions requises, ainsi que la suite donnée à son signalement à savoir la clôture de celui-ci. Cette information écrite est délivrée dans un délai n'excédant pas trois mois courant à compter de l'avis de réception du signalement visé à l'article 5.2. ci-dessus.

Signalements anonymes

Pour qu'un signalement anonyme soit recevable, il doit remplir les conditions suivantes :

- le signalement doit avoir été effectué au moyen du formulaire de signalement, figurant en annexe 1 de la présente note ;
- l'auteur du signalement doit avoir indiqué une adresse de correspondance à laquelle il peut être contacté (*adresse postale ou adresse électronique*) pour permettre aux personnes chargées du recueil et du traitement du signalement d'échanger utilement avec lui en vue de vérifier la véracité des faits allégués ;
- les faits objet de l'alerte devront être conformes à la loi (*informations, découvertes dans le cadre de l'activité professionnelle, portant sur un crime, un délit, une menace ou un préjudice pour l'intérêt général, une violation ou une tentative de dissimulation d'une violation d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France, d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un tel engagement, du droit de l'Union européenne, de la loi ou du règlement*) et décrits de manière suffisamment précise (*date des faits dénoncés, lieu, personnes en cause, description détaillée du ou des manquements dénoncés*).

Les signalements anonymes ne sont pas encouragés par la Société ; en effet :

- tant la présente note que les dispositions légales garantissent aux auteurs de signalement la confidentialité et leur assure un degré élevé de discrétion ainsi qu'une protection contre toutes représailles ;
- il est plus difficile de traiter un signalement anonyme faute pour les référents de pouvoir échanger librement avec son auteur ;
- le signalement anonyme nuit à la bonne vérification de la véracité des allégations. L'attention du lanceur d'alerte anonyme est ici attirée sur le fait que toute allégation invérifiable ne pourra pas être traitée.

5.4. Traitement du signalement

Investigations

Afin d'évaluer l'exactitude des allégations formulées dans le signalement écrit, les référents :

- Organisent, sauf si le signalement est anonyme, au moins un entretien avec l'auteur du signalement visant à recueillir de plus amples informations sur la nature, l'ampleur et la période de survenance des faits allégués, ainsi que sur la ou les personnes impliquées dans la survenance desdits faits.

RC

La convocation à cet entretien est adressée à l'auteur du signalement par écrit (*LRAR ou courrier électronique avec accusé de réception*). Elle précise la possibilité pour celui-ci de se présenter à l'entretien, accompagné par une personne de son choix appartenant obligatoirement au personnel de la Société.

L'entretien se déroule dans des conditions permettant d'assurer la plus stricte confidentialité tant de l'identité de l'auteur du signalement que du contenu des échanges.

Un compte-rendu écrit de cet entretien est établi par les référents, et signé par les deux parties.

Les référents peuvent également recourir à l'envoi d'un questionnaire si l'auteur identifié d'un signalement ne se présente pas à l'entretien auquel il aura été convoqué.

- Si le signalement est anonyme, adressent un questionnaire écrit, sur l'adresse de correspondance indiquée par l'auteur, visant à recueillir des informations complémentaires sur les faits et personnes signalés.
- Organisent, au moins un entretien avec chaque personne visée par le signalement, destiné à recueillir les explications de celle-ci sur les faits objet du signalement.

La convocation à cet entretien est adressée à la personne visée par le signalement par écrit (*LRAR ou courrier électronique avec accusé de réception*). Elle précise la possibilité pour celle-ci de se présenter à l'entretien, accompagnée par une personne de son choix appartenant obligatoirement au personnel de la Société.

Un compte-rendu écrit de cet entretien sera établi par les référents.

- Peuvent solliciter la transmission de tout document justificatif, de nature à vérifier la véracité des allégations contenues dans le signalement, auprès tant de l'auteur du signalement que de la ou des personnes visées par le signalement.
- Peuvent solliciter auprès de toute personne (*salarié, stagiaire, intérimaire, prestataire, membre du conseil d'administration ou du bureau, personne majeure accompagnée, représentant légal d'un mineur accompagné...*) des observations écrites ou orales nécessaires à la vérification de la véracité des faits objet du signalement ou leur compréhension.

Mesures visant à remédier à l'objet d'un signalement reposant sur des faits avérés

Lorsqu'après investigations, les faits objet du signalement apparaissent avérés, les référents mettent en œuvre les moyens à leur disposition pour remédier à l'objet du signalement.

Ces mesures peuvent concerner tant l'auteur du signalement, que la personne ou l'entité visée par le signalement, ou encore le collectif de travail ; elles peuvent être de diverse nature, par exemple :

- Mesures d'accompagnement,
- Mesures d'éloignement,
- Réorganisation d'une équipe ou d'un service, d'un process
- Formation,
- Soutien médical en partenariat avec le service de santé au travail,
- Engagement d'une procédure disciplinaire à l'égard de la personne visée par le signalement lorsque celle-ci est salariée de la Société,
- Toute mesure adaptée et nécessaire au traitement de l'alerte,
- Information de l'autorité judiciaire compétente, ...

Ces mesures font l'objet d'un suivi adapté par les référents.

□ Délai de traitement du signalement - information de l'auteur

Le traitement du signalement est effectué dans un délai n'excédant pas trois mois courant à compter de l'avis de réception du signalement visé à l'article 3.2. ci-dessus.

Dans ce délai, les référents informent l'auteur du signalement par écrit du traitement de l'alerte.

Si toutefois, la détermination des mesures à prendre pour remédier aux faits objet du signalement ne pouvait, compte tenu de la nature de l'alerte ou de la complexité des investigations, intervenir dans le délai de trois mois précité, les référents informeraient par écrit l'auteur du signalement :

- à l'échéance du délai de trois mois : de l'état des investigations et du délai prévisible nécessaire à la conclusion des investigations ;
- puis, dès que possible : du traitement de l'alerte.

5.5. Clôture du signalement

Les référents procèdent à la clôture du signalement lorsque :

- les conditions d'exercice du droit d'alerte ne sont pas réunies ;
- les allégations de l'auteur du signalement ne sont pas vérifiables ;
- les allégations de l'auteur du signalement sont inexactes ou infondées ;
- le signalement est devenu sans objet, car ayant donné lieu à des mesures permettant de remédier à l'objet du signalement.

L'auteur du signalement est informé par écrit de la clôture de son signalement et des raisons de cette clôture.

ARTICLE 6 : PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

La collecte et le traitement des données à caractère personnel transmises par l'auteur d'un signalement sont effectuées dans des conditions conformes à la loi et aux règles définies par la CNIL.

Les auteurs d'un signalement ou les personnes visées par un signalement peuvent exercer leur droit d'accès, de rectification, de modification des données les concernant en adressant leur demande à l'adresse électronique contactdonneespersonnelles@legouessant.fr ; ils peuvent pour des motifs

Ra

légitimes s'opposer au traitement de leurs données et disposent d'un droit à introduire réclamation auprès de la CNIL.

ARTICLE 7 : DUREE DE CONSERVATION DES DONNEES

La durée de conservation des données à caractère personnel transmises par l'auteur d'un signalement varie selon l'issue dudit signalement :

- Lorsqu'un signalement est considéré comme non recevable par le référent, les données relatives au signalement sont détruites sans délai par les référents.
- Lorsqu'aucune suite n'est donnée à un signalement considéré recevable par les référents, les données relatives à ce signalement sont détruites, par les référents, dans un délai de deux mois à compter de la clôture des opérations de vérification.
- Lorsqu'une procédure disciplinaire ou contentieuse est engagée à l'encontre d'une personne mise en cause ou de l'auteur d'un signalement abusif, les données relatives au signalement seront conservées par les référents jusqu'au terme de la procédure ou de la prescription des recours à l'encontre de la décision. Les données pourront être conservées plus longtemps, en archivage intermédiaire, si la Société en a l'obligation légale (*par exemple, pour répondre à des obligations comptables, sociales ou fiscales*).

ARTICLE 8 : ENTREE EN VIGUEUR – PUBLICITE

Compte tenu de son objet, la présente note constitue une annexe au règlement intérieur de la Société. Aussi, conformément aux prescriptions des articles L. 1321-4 du Code du travail, elle a été :

- soumise à l'avis du Comité Social et Economique le 12 Février 2026,
- communiquée à l'Inspecteur du travail le 19 février 2026,
- déposée au Secrétariat-Greffe du Conseil de Prud'hommes, le 19 février 2026,
- portée à la connaissance des personnes ayant accès aux lieux de travail ou aux locaux où se fait l'embauche, le 1^{er} avril 2026, par un affichage au sein des locaux de la Société, ainsi qu'une publication sur l'intranet de la Société, rubrique « Site - RH Collaborateurs / UES » dans l'onglet « Formulaire » et sur son site internet.

La présente note entrera en application le 1^{er} avril 2026 .

Fait à Lamballe-Armor,
Le 12 Février 2026,

La Direction,
Monsieur Rémi CRISTOFORRETTI



Annexe 1 : LANCEUR D'ALERTE – FORMULAIRE DE SIGNALEMENT

AUTEUR DU SIGNALEMENT

Identité :

- Je souhaite conserver l'anonymat Oui Non

Adresse de contact :

- électronique :
- ou postale :

- Si l'auteur du signalement ne souhaite pas conserver l'anonymat :

Nom :

Prénom :

Téléphone :

Votre identité ne peut être divulguée qu'avec votre consentement, sauf à l'autorité judiciaire ou dans les cas où nous serions tenus de dénoncer les faits.

Consentez-vous à la divulgation de votre identité ? Oui Non

Qualité :

En quelle qualité effectuez-vous le présent signalement ?

- salarié lié à la Société par un contrat de travail en cours d'exécution
- stagiaire
- intérimaire
- candidat à un emploi au sein de la Société
- actionnaire, associé, titulaire de droit de vote au sein de l'assemblée générale de la Société
- cocontractant de la Société (ex. sous-traitant, prestataire de service)
- anciens salariés, stagiaires, intérimaires, candidats, actionnaires, associés et titulaires de droits de vote au sein de l'assemblée générale de la Société et cocontractants lorsque les informations ont été obtenues dans le cadre de l'exécution des missions qui les liait à la société

CONTENU DU SIGNALEMENT

Rappel : Le signalement concerne des informations portant sur un crime, un délit, une menace ou un préjudice pour l'intérêt général, une violation ou une tentative de dissimulation d'une violation d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France, d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un tel engagement, du droit de l'Union européenne, de la loi ou du règlement. Lorsque les informations n'ont pas été obtenues dans le cadre de vos activités professionnelles, vous devez en avoir eu personnellement connaissance.

Ru

- Je certifie sur l'honneur l'exactitude des informations fournies.
- Je suis informé(e) que le recours abusif à ce dispositif peut m'exposer à une procédure disciplinaire, ainsi qu'à des poursuites judiciaires.
- Date de transmission du signalement :

Signature de l'auteur du signalement

Annexe 2 : LANCEUR D'ALERTE – SIGNALEMENT AUPRES D'UNE AUTORITE EXTERNE

Le décret n°2022-1284 du 03 octobre 2022 fixe la liste des autorités externes auprès desquelles une alerte peut être émise, en fonction de la thématique concernée par le signalement :

1) Marchés publics

- Agence française anticorruption (AFA), pour les atteintes à la probité ;
- Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF), pour les pratiques anticoncurrentielles ;
- Autorité de la concurrence, pour les pratiques anticoncurrentielles ;

2) Services, produits et marchés financiers et prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme

- Autorité des marchés financiers (AMF), pour les prestataires en services d'investissement et infrastructures de marchés ;
- Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR), pour les établissements de crédit et organismes d'assurance ;

3) Sécurité et conformité des produits

- Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) ;
- Service central des armes et explosifs (SCAE) ;

4) Sécurité des transports

- Direction générale de l'aviation civile (DGAC), pour la sécurité des transports aériens ;
- Bureau d'enquêtes sur les accidents de transport terrestre (BEA-TT), pour la sécurité des transports terrestres (route et fer) ;
- Direction générale des affaires maritimes, de la pêche et de l'aquaculture (DGAMPA), pour la sécurité des transports maritimes ;

5) Protection de l'environnement

- Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) ;

6) Radioprotection et sûreté nucléaire

- Autorité de sûreté nucléaire (ASN) ;

7) Sécurité des aliments

- Conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux (CGAAER) ;

- Agence nationale chargée de la sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) ;

8) Santé publique

- Agence nationale chargée de la sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) ;
- Agence nationale de santé publique (Santé publique France, SpF) ;
- Haute Autorité de santé (HAS) ;
- Agence de la biomédecine ;
- Etablissement français du sang (EFS) ;
- Comité d'indemnisation des victimes des essais nucléaires (CIVEN) ;
- Inspection générale des affaires sociales (IGAS) ;
- Institut national de la santé et de la recherche médicale (INSERM) ;
- Conseil national de l'ordre des médecins, pour l'exercice de la profession de médecin ;
- Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, pour l'exercice de la profession de masseur-kinésithérapeute ;
- Conseil national de l'ordre des sages-femmes, pour l'exercice de la profession de sage-femme ;
- Conseil national de l'ordre des pharmaciens, pour l'exercice de la profession de pharmacien ;
- Conseil national de l'ordre des infirmiers, pour l'exercice de la profession d'infirmier ;
- Conseil national de l'ordre des chirurgiens-dentistes, pour l'exercice de la profession de chirurgien-dentiste ;
- Conseil national de l'ordre des pédicures-podologues, pour l'exercice de la profession de pédicure-podologue ;
- Conseil national de l'ordre des vétérinaires, pour l'exercice de la profession de vétérinaire ;

9) Protection des consommateurs

- Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) ;

10) Protection de la vie privée et des données personnelles, sécurité des réseaux et des systèmes d'information

- Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) ;
- Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (ANSSI) ;

11) Violations portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union européenne

- Agence française anticorruption (AFA), pour les atteintes à la probité ;
- Direction générale des finances publiques (DGFiP), pour la fraude à la taxe sur la valeur ajoutée ;
- Direction générale des douanes et droits indirects (DGDDI), pour la fraude aux droits de douane, droits anti-dumping et assimilés ;

12) Violations relatives au marché intérieur

RC

- Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF), pour les pratiques anticoncurrentielles ;
- Autorité de la concurrence, pour les pratiques anticoncurrentielles et les aides d'Etat ;
- Direction générale des finances publiques (DGFiP), pour la fraude à l'impôt sur les sociétés ;

13) Activités conduites par le ministère de la défense

- Contrôle général des armées (CGA) ;
- Collège des inspecteurs généraux des armées ;

14) Statistique publique

- Autorité de la statistique publique (ASP) ;

15) Agriculture

- Conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux (CGAAER) ;

16) Education nationale et enseignement supérieur

- Médiateur de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur ;

17) Relations individuelles et collectives du travail, conditions de travail

- Direction générale du travail (DGT) ;

18) Emploi et formation professionnelle

- Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle (DGEFP) ;

19) Culture

- Conseil national de l'ordre des architectes, pour l'exercice de la profession d'architecte ;
- Conseil des maisons de vente, pour les enchères publiques ;

20) Droits et libertés dans le cadre des relations avec les administrations de l'Etat, les collectivités territoriales, les établissements publics et les organismes investis d'une mission de service public

- Défenseur des droits ;

21) Intérêt supérieur et droits de l'enfant

- Défenseur des droits ;

22) Discriminations

- Défenseur des droits ;

23) Déontologie des personnes exerçant des activités de sécurité

- Défenseur des droits.

Ra